



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
12 juin 2019
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Première reprise de la dixième session

Vienne, 2-4 septembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
République-Unie de Tanzanie	2



II. Résumé analytique

République-Unie de Tanzanie

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République-Unie de Tanzanie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République-Unie de Tanzanie a signé la Convention le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 25 mai 2005. Pour en améliorer l'application, le pays a adopté la loi sur les mesures de prévention et de lutte contre la corruption (Prevention and Combating of Corruption Act, ci-après dénommée la « loi anticorruption ») le 16 avril 2007.

L'application par la République-Unie de Tanzanie des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la troisième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique correspondant a été publié le 18 février 2014 (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.9).

Le système juridique de la République-Unie de Tanzanie est fondé sur le *common law* anglais.

Les textes d'application des chapitres II et V de la Convention comprennent, notamment, la loi anticorruption, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur le service public (Public Service Act), le code d'éthique des dirigeants publics (Public Leadership Code of Ethics Act), la loi de 2011 sur la passation des marchés publics (Public Procurement Act 2011), la loi sur la protection des témoins et des lanceurs d'alerte (Whistleblowers and Witness Protection Act), la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (Anti-Money Laundering Act, ci-après dénommée la « loi antiblanchiment »), la loi sur le produit du crime (Proceeds of Crime Act) et la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Mutual Assistance in Criminal Matters Act). Toutefois, les principales lois et mesures visant à donner effet aux dispositions de la Convention ne sont applicables qu'en Tanzanie continentale. Aucune information n'a été communiquée concernant Zanzibar.

Parmi les institutions compétentes chargées de prévenir et de combattre la corruption on compte, entre autres : le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption, le Service national de poursuite, le bureau du Procureur général, le département de la bonne gouvernance et des réformes, le service de gestion de la fonction publique et de bonne gouvernance du bureau du Président, le Secrétariat à l'éthique, la Bureau national de l'audit, l'Autorité de réglementation de la passation des marchés publics, le système judiciaire et le Service de renseignement financier.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La République-Unie de Tanzanie a élaboré une stratégie et un plan d'action nationaux de lutte contre la corruption, dont elle met actuellement en œuvre la troisième phase. Cette troisième phase vise principalement à mettre en place des dispositifs garantissant intégrité, responsabilisation et transparence dans les institutions publiques et privées. Les points de vue de tous les secteurs de la société, y compris ceux des représentants des secteurs privé, religieux et des médias, ont été recueillis et pris en compte dans l'élaboration de la troisième phase de la stratégie et du plan d'action.

La mise en œuvre de cette stratégie a permis l'adoption de la loi antiblanchiment, de la loi anticorruption, du code d'éthique des dirigeants publics et de la loi sur la passation des marchés publics, puis la création de l'Autorité de réglementation de la passation des marchés publics et du Service de renseignement financier.

Le Secrétaire général, en tant que chef de la fonction publique et secrétaire du Cabinet, est chargé de mettre en œuvre la troisième phase de la stratégie et le plan d'action. En outre, il coordonne, surveille et évalue l'application de la stratégie par l'intermédiaire du département de la bonne gouvernance et des réformes qui dépend du bureau du Président, tandis que l'exécution de la stratégie est supervisée par plusieurs organes, tels que le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption et le Secrétariat à l'éthique.

La République-Unie de Tanzanie examine ses lois et mesures administratives selon une approche axée sur les besoins.

Le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption exerce ses fonctions dans les secteurs public et privé (sect. 7, loi anticorruption). Il supervise et coordonne l'application des politiques de prévention de la corruption et est chargé d'améliorer et de diffuser les connaissances en la matière.

Le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption détermine et gère lui-même ses politiques et procédures de recrutement, mais doit obtenir l'approbation du service de gestion de la fonction publique et de bonne gouvernance du bureau du Président pour recruter du personnel. Le Directeur général du Bureau est nommé par le Président (sect. 6(2), loi anticorruption). Cependant, l'inamovibilité n'est pas garantie. La République-Unie de Tanzanie envisage d'instaurer un mandat de cinq ans pour le Directeur général, et de créer un comité spécial habilité à destituer le Directeur général et son adjoint en cas de faute.

Par ailleurs, les organes publics sont dotés de comités d'intégrité chargés de prévenir la corruption et la mauvaise administration dans leurs bureaux respectifs.

La République-Unie de Tanzanie participe à diverses initiatives régionales et internationales de lutte contre la corruption. En particulier, le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption coopère avec des partenaires internationaux dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des fonctionnaires sont régis principalement par la loi sur le service public, la loi de 2013 sur le droit écrit et ses modifications diverses (Written Laws (Misc. Amendment) Act 2013), les ordres permanents à l'intention de la fonction publique et le règlement du Secrétariat au recrutement dans la fonction publique (GN n° 25/2016).

Le service de gestion de la fonction publique et de bonne gouvernance du bureau du Président est le service ministériel chargé des questions concernant le personnel, de la gestion du service public et de l'élaboration de politiques de gestion des ressources humaines, de l'éthique, de la paie, etc. Il veille au bon respect de l'éthique, détermine les besoins en formation et dispense des formations aux institutions publiques sur l'éthique et la lutte contre la corruption, notamment les mécanismes de traitement des plaintes relatives à l'éthique. De même, le Secrétariat à l'éthique encourage les dirigeants publics à se conformer aux normes de conduite et de comportement définies dans le code d'éthique des dirigeants publics, et suit les pratiques en la matière.

Toutes les vacances de poste de la fonction publique sont diffusées et les candidatures envoyées sur le portail de recrutement géré par le Secrétariat au recrutement dans la fonction publique.

La République-Unie de Tanzanie a mis en place un système général de rotation de ses fonctionnaires, selon lequel un fonctionnaire reste sur le même lieu d'affectation pendant trois à cinq ans, conformément à la circulaire n° 1 de 1978 sur la fonction publique. Ces mesures s'appliquent à tous les fonctionnaires.

Les critères de qualification des candidats aux élections présidentielles, parlementaires et locales sont visés dans la Constitution (art. 21 et 39), la loi sur les élections nationales (National Election Act, sect. 36, chap. 343), la loi sur les élections

d'autorités locales (Local Authorities (Elections) Act, sect. 12 et sect. 3, chap. 292) et le code d'éthique des dirigeants publics. Ces dispositions prévoient également des critères d'inéligibilité qui comprennent la condamnation préalable pour des infractions de malhonnêteté et d'évasion fiscale.

Le cadre législatif qui régit le financement des partis politiques et des campagnes électorales comprend principalement la loi de 2010 sur le financement des dépenses électorales (Election Expenses Act 2010) et la loi de 1992 sur les partis politiques (Political Parties Act 1992). Les partis politiques sont tenus de soumettre au bureau chargé du registre des partis politiques les états financiers annuels de leurs comptes audités par le Contrôleur et Vérificateur général des comptes (sect. 14, loi sur les partis politiques). Les candidats, les partis politiques et les organisations qui participent aux activités électorales sont tenus de garder une trace écrite de toute dépense liée à l'élection (sect. 19, loi sur les dépenses électorales).

Le montant des dons aux partis politiques n'est pas limité, mais la source de ces dons doit être communiquée pour tout montant dépassant 1 million de shillings tanzaniens (environ 440 dollars É.-U.). En cas de non-respect de cette disposition, la loi sur le financement des dépenses électorales prévoit plusieurs sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de participer aux élections.

Il existe plusieurs codes ou normes de conduite des agents publics, à savoir notamment le code d'éthique des dirigeants publics, le code d'éthique et de conduite des fonctionnaires (applicable aux agents publics autres que les dirigeants publics) et différents codes de conduite professionnels. Ces codes font régulièrement l'objet d'examens.

Diverses mesures disciplinaires, y compris la révocation, sont prévues en cas de manquement au code d'éthique des dirigeants publics (sect. 8). Le manquement au code d'éthique et de conduite des fonctionnaires entraîne des sanctions similaires [(tableau 1 (sanctions prévues) ; et règles 41 à 44 (conduite de la procédure) du règlement de 2003 sur la fonction publique)].

Le code d'éthique des dirigeants publics contient la liste des catégories de dirigeants publics tenus de déclarer leurs actifs et prévoit des sanctions en cas de non-conformité. Les dirigeants publics ne sont pas tenus de déclarer les intérêts non financiers, tels que les activités et emplois extérieurs, les postes dans des entreprises ou d'autres associations, les cadeaux ou avantages susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts. Le Secrétariat à l'éthique choisit un certain nombre d'informations à communiquer en fonction des risques et d'autres facteurs, faisant chaque année l'objet d'un contrôle physique.

D'autres fonctionnaires doivent faire état de tout conflit d'intérêts conformément au code d'éthique et de conduite des fonctionnaires (sect. VIII, 4). Les membres du Parlement et le Président de l'Assemblée nationale ont l'obligation de fournir d'autres déclarations sur l'éthique et les conflits d'intérêts (art. 69 et 84, Constitution).

Le code d'éthique et de conduite des fonctionnaires interdit à ces derniers et aux membres de leur famille d'accepter des cadeaux, à l'exception des cadeaux d'une valeur de minimis. Les dirigeants publics sont tenus de déclarer les cadeaux d'une valeur supérieure à 200 000 shillings tanzaniens (environ 88 dollars) [sect. 12(2), code d'éthique des dirigeants publics et sect. 65, loi n° 2 de 2016 sur le droit écrit (modifications diverses)].

La loi sur la protection des témoins et des lanceurs d'alerte définit les divulgations d'intérêt public et prévoit des protections pour les lanceurs d'alerte dans les secteurs public et privé. Les sanctions à l'encontre des personnes qui se livrent à des actes de représailles et les mesures visant à protéger l'identité des informateurs sont établies par la loi anticorruption (sect. 51 et 52).

Lorsqu'un comité d'intégrité est informé d'actes de corruption, il peut recommander des mesures préventives ou disciplinaires. Si l'information semble suggérer qu'une

infraction a été ou est en voie d'être commise, le comité doit le signaler au Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption.

Le recrutement d'agents du système judiciaire se fait par la diffusion d'annonces publiques. Un comité indépendant sélectionne les candidats qualifiés, et un autre comité indépendant mène des entrevues ouvertes.

Le code de déontologie judiciaire, élaboré conformément aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, énonce les principes de conduite, d'intégrité et d'éthique des agents du système judiciaire et leur interdit de prendre part à des activités économiques incompatibles avec leur fonction. Les agents du système judiciaire ne peuvent pas s'engager en politique ni être membre d'un parti, et ils doivent déclarer leurs actifs au Secrétariat à l'éthique.

La loi sur l'administration judiciaire (Judiciary Administration Act No. 4) prévoit des mécanismes disciplinaires pour les agents du système judiciaire. Le Conseil supérieur de la magistrature est garant de la conduite et de l'éthique générales des agents du système judiciaire, et organise chaque année des programmes de formation qui traitent de l'intégrité et de l'éthique.

La loi sur le service public et les règlements y relatifs s'appliquent au personnel du Service national de poursuite et du bureau du Procureur général.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Afin d'améliorer les pratiques de passation des marchés, la Tanzanie a adopté la loi sur la passation des marchés publics et le règlement de 2013 y afférent, ainsi que la loi de 2016 portant modification de la loi sur la passation des marchés publics et le règlement de 2016 y afférent.

La passation des marchés publics est décentralisée et l'Autorité de réglementation de la passation des marchés publics est chargée, en vertu de la loi, de surveiller la performance des systèmes de passation de marché dans toutes les entités adjudicatrices et d'établir des rapports, de surveiller l'attribution et l'exécution des contrats publics et d'instituer des audits des marchés, des contrats et de la performance.

Les sections 31, 39 et 40 de la loi sur la passation des marchés publics exigent des entités adjudicatrices qu'elles établissent un comité des marchés publics, un service de gestion de la passation des marchés, un service d'audit interne, un département des utilisateurs et un comité d'évaluation. Les fonctions de ces services, ainsi que celles de l'autorité chargée d'approuver le budget et de l'agent comptable, sont visées par la loi sur la passation des marchés publics. La supervision globale de chaque fonction d'achat est confiée à l'autorité chargée d'approuver le budget.

Les entités adjudicatrices doivent soumettre à l'Autorité de réglementation de la passation des marchés publics tous les avis d'appel à la concurrence en vue de leur publication au Journal officiel et sur le Portail des appels d'offres, et en faire la publicité dans un journal local à grande diffusion. Les appels d'offres doivent être publiés en temps utile [(sect. 68(3), loi sur la passation des marchés publics, et tableau 8 du règlement de 2013, tel que modifié par le règlement de 2016)]. Les informations relatives à l'attribution des contrats doivent également être transmises à l'Autorité de réglementation publics en vue de leur publication sur le Portail.

Les entités adjudicatrices envisagent en premier lieu la méthode d'appel d'offres concurrentielle. D'autres méthodes d'appel d'offres peuvent être employées dans certaines circonstances, conformément aux règlements pertinents sur la passation des marchés publics et sous réserve de l'approbation des comités des marchés publics.

En raison du sous-effectif du personnel de surveillance et d'audit à l'Autorité de réglementation de la passation des marchés publics et de la mise en place limitée des systèmes électroniques, moins de 20 % des entités adjudicatrices font l'objet d'un audit chaque année. De même, la capacité à détecter les violations en matière de passation de marché et à enquêter à leur sujet est limitée.

Les fournisseurs et les prestataires de services sont tenus d'adhérer à une politique anticorruption par laquelle ils s'engagent à ne se livrer à aucune pratique de corruption. Par ailleurs, les membres des comités d'évaluation et des comités de marchés publics doivent signer un code de conduite et déclarer qu'ils n'ont pas de conflit d'intérêts. Les fournisseurs s'étant livrés à des pratiques frauduleuses peuvent être exclus par l'Autorité de réglementation de la passation des marchés publics.

Les règles 104 à 107 du règlement de 2013 sur la passation des marchés publics décrivent la procédure à suivre pour contester les décisions prises à ce sujet.

La loi sur le budget (Budget Act) est le principal cadre juridique régissant l'adoption du budget public, ainsi que la gestion des risques et le contrôle interne des finances dans les organismes publics.

Le Ministère des finances et de la planification dirige l'élaboration d'un projet de budget public, qui est soumis à l'Assemblée nationale afin qu'elle l'examine et l'approuve. Le processus parlementaire est public. Les rapports sur l'exécution du budget, les documents budgétaires et les états financiers audités consolidés sont publiés sur le site Web du Ministère. Toutefois, les rapports sur l'exécution du budget ne sont pas systématiquement publiés et ne couvrent pas tous les exercices précédents.

Les agents comptables sont chargés de garantir une utilisation adéquate et efficace des ressources publiques dans les institutions publiques, et, à cet effet, d'établir des systèmes internes d'audit, de contrôle et de gestion des risques [sect. 2, loi sur le budget ; sect. 33 à 35, loi sur le financement des autorités locales (Local Government Finance Act)]. L'audit externe est effectué par le Bureau national de l'audit et les cas potentiels de fraude ou d'abus sont transmis au Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption et à d'autres organismes compétents.

La loi de 2002 sur la gestion des documents et des archives (Records and Archives Management Act 2002) régit l'utilisation et la conservation de tous les documents des organismes publics et érige en infraction leur destruction. En outre, la falsification de documents relatifs aux finances publiques peut être qualifiée de contrefaçon au titre du Code pénal, et constituer une violation du code d'éthique et de conduite des fonctionnaires.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

En République-Unie de Tanzanie, la loi de 2016 sur l'accès à l'information (Access to Information Act 2016) et le règlement de 2017 sur l'accès à l'information (Avis du Gouvernement n° 507, 2017) autorisent l'accès du public à l'information placée sous le contrôle des organismes publics (sect. 2).

La loi définit la procédure d'accès à l'information (sect. 10) et dispose que tous les organismes publics doivent nommer un ou plusieurs fonctionnaires de l'information chargés de traiter les demandes d'information (sect. 7), de publier certaines informations (sect. 9) et de tenir à jour les documents (sect. 8). Les personnes lésées peuvent demander un examen interne et ensuite faire appel auprès du Ministère chargé des affaires juridiques, dont la décision est définitive (sect. 19).

La République-Unie de Tanzanie a entrepris plusieurs réformes de la gestion de la fonction publique en vue d'améliorer la qualité, l'efficacité et l'efficience de la prestation de services publics. Ainsi, un organisme de gouvernement électronique coordonne, supervise et réalise des initiatives de services publics numériques dans les institutions publiques.

Le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption effectue des évaluations périodiques des risques de corruption et publie des rapports.

Des représentants d'organisations de la société civile sont régulièrement invités à participer à l'examen des politiques organisé par le Gouvernement. Les organisations de la société civile participent également à la surveillance des actions et décisions du Gouvernement dans des secteurs potentiellement à risque.

Le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption mène diverses activités de sensibilisation. Conjointement avec le Ministère de l'éducation, le Bureau a mis en place des cours d'éthique dans les écoles primaires, et prévoit d'étendre cette mesure à l'enseignement secondaire.

Les actes de corruption peuvent être signalés au Bureau par téléphone au numéro d'urgence 113. Le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption organise régulièrement des campagnes de sensibilisation afin d'encourager la communication d'informations. Les personnes signalant des actes de corruption sont protégées par la loi sur la protection des témoins et des lanceurs d'alerte et la loi anticorruption, à condition que les informations communiquées respectent les exigences des lois.

Secteur privé (art. 12)

La République-Unie de Tanzanie a lancé des mesures de prévention de la corruption dans le secteur privé. Les services de détection et de répression coopèrent régulièrement avec le secteur privé autour de la prévention de la corruption. En particulier, le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption organise des ateliers avec les organismes financiers, les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour sensibiliser à la corruption. En outre, le secteur privé signale régulièrement au Bureau des incidents liés à la corruption.

La loi de 2002 sur les entreprises (Companies Act 2002) et la loi sur les marchés financiers et les titres (Capital Markets and Securities Act) régissent la gouvernance d'entreprise et l'audit interne. Certains régulateurs et autorités de contrôle (Banque de Tanzanie, Autorité des marchés financiers et des titres) ont également publié des normes spécifiques à chaque secteur.

L'autorité chargée de l'enregistrement et de la délivrance des licences des entreprises tient un registre des entreprises et des propriétaires uniques, dont l'accès est payant. Aucune information n'a été communiquée concernant les mesures prises pour prévenir l'utilisation frauduleuse de subventions ou de licences accordées pour des activités commerciales.

Un délai de réflexion de six mois pour les dirigeants publics est prévu par la loi sur le droit écrit (sect. 62). Toutefois, il n'existe aucun mécanisme d'exécution pour assurer le respect de ce délai.

La République-Unie de Tanzanie a adopté les Normes internationales d'information financière pour les organismes privés, qui prescrivent les règles pertinentes pour prévenir les fausses déclarations comptables. Cependant, ces normes ne s'appliquent pas aux petites et moyennes entreprises.

En vertu de la loi de 1972 sur l'inscription des auditeurs et des comptables (Auditors and Accountants (Registration) Act 1972) et de ses modifications, le Conseil national des auditeurs et des comptables est chargé d'établir un système d'enquête et de discipline pour tous les comptables professionnels. La loi érige en infraction pénale toute inscription au registre volontairement fausse ou incorrecte, ou toute déclaration fausse ou trompeuse. Certaines violations liées à la comptabilité ou à l'audit peuvent être considérées comme des infractions pénales de détournement ou de fraude au titre du Code pénal.

Les pots-de-vin et les dépenses engagées dans des pratiques de corruption, à l'exception des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers et des dépenses engagées dans des pratiques de corruption à l'étranger, ne font pas l'objet d'une déductibilité fiscale [sect. 11(4), loi sur l'impôt sur le revenu (Income Tax Act)].

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le régime national de réglementation et de surveillance de la République-Unie de Tanzanie en matière de prévention du blanchiment d'argent comprend des dispositions relatives à l'identification et à la vérification des clients et des ayants droit économiques, à la tenue de registres, à la surveillance des opérations et au

signalement d'opérations suspectes. En vertu de la loi antiblanchiment de 2006, telle que modifiée en 2012, les principales catégories d'institutions financières et d'entreprises et professions non financières désignées sont visées en tant que « personnes qui communiquent des informations ».

La République-Unie de Tanzanie a réalisé une évaluation nationale des risques entre septembre 2015 et décembre 2016, et s'efforce actuellement d'en appliquer les résultats. Si le règlement de 2012 sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit une approche axée sur les risques en ce qui concerne les exigences liées au principe « Connaissez votre client » et au devoir de vigilance relatif à la clientèle, dans d'autres domaines, cette approche n'a pas encore été adoptée ni appliquée.

À l'échelle nationale, la coopération et l'échange d'informations sur le blanchiment d'argent sont encadrés par la loi antiblanchiment, telle que modifiée. La section 8 de la loi charge le comité national multidisciplinaire de fournir des conseils au Gouvernement sur des réformes législatives, réglementaires et politiques en matière de blanchiment d'argent. Au niveau international, la République-Unie de Tanzanie participe aux réseaux et initiatives appropriés, tels que le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA), l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Le Service de renseignement financier est membre du Groupe Egmont et a signé des mémorandums d'accord visant l'échange d'informations avec ses homologues.

La loi antiblanchiment prévoit des mesures de détection et de surveillance des mouvements transfrontière d'espèces et de titres négociables au porteur. Le règlement d'application établit le montant prescrit pour la déclaration des devises et des titres concernés (10 000 dollars).

Les prestataires de services de transfert de fonds et de valeurs agissent sous la supervision de la Banque de Tanzanie et de l'Autorité tanzanienne de réglementation des communications, et sont tenus de respecter les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en leur qualité de personnes qui communiquent des informations appartenant à la catégorie des courtiers en liquidités. Toutefois, aucune directive ne leur a été adressée, et des inspections limitées du secteur ont été lancées.

La section 4 de la loi antiblanchiment autorise le Service de renseignement financier à recevoir des signalements de transfert électronique de fonds. Cela étant, le projet de règlement d'application n'a pas été adopté.

Zanzibar dispose de ses propres loi et règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent et sur le produit du crime (Anti-Money Laundering and Proceeds of Crime Act and Regulations). Le Service de renseignement financier supervise également la mise en œuvre des exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à Zanzibar. Aucune information n'a été communiquée concernant la mise en œuvre pratique de ces dispositions.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Existence de comités d'intégrité dans les institutions publiques centrales (art. 5).
- Département de l'éducation communautaire du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption (art. 6, par. 1).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la République-Unie de Tanzanie prenne les mesures suivantes :

- Veiller à la pleine application des obligations du chapitre II de la Convention à Zanzibar.
- Poursuivre les efforts tendant à appliquer pleinement la troisième phase de la stratégie et du plan d'action nationaux de lutte contre la corruption, à la lumière des enseignements tirés et des bonnes pratiques internationales, en tenant

compte des demandes d'assistance technique ; établir des comités d'intégrité à tous les niveaux de l'administration et veiller à leur efficacité en matière de prévention de la corruption (art. 5, par. 1).

- Envisager d'adopter une approche plus structurée de l'évaluation et de la révision périodiques des instruments juridiques et des mesures administratives visant à prévenir et à combattre la corruption (art. 5, par. 3).
- Continuer de consacrer les ressources suffisantes aux fonctions de prévention de la corruption, dans la limite des ressources disponibles (art. 6, par. 1).
- Continuer de mettre en œuvre des mesures visant à renforcer l'indépendance du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption, et d'investir dans le développement, la formation et le renforcement des capacités du personnel qualifié afin qu'il puisse exercer efficacement les fonctions du Bureau (art. 6, par. 2).
- S'attacher à établir une approche plus systématique de la fourniture de formation sur l'éthique et la lutte contre la corruption aux fonctionnaires concernés, notamment en proposant les formations existantes à un groupe plus large d'organismes publics et de fonctionnaires (art. 7, par. 1).
- Envisager de publier les comptes des partis politiques présentés au registre des partis politiques, et d'abaisser sensiblement ou d'éliminer les seuils pour les dons anonymes prévus à l'alinéa 1 de la section 11 de la loi sur les dépenses électorales (art. 7, par. 3).
- Envisager de modifier la loi sur la protection des témoins et des lanceurs d'alerte afin de protéger ces derniers d'une éventuelle responsabilité civile ou pénale, et d'étendre les protections prévues par la loi aux personnes qui n'utilisent pas les voies de signalement prescrites (art. 8, par. 4).
- S'attacher à proposer des mesures globales faisant obligation aux dirigeants et aux autres agents publics de déclarer leurs intérêts, cadeaux ou avantages susceptibles d'être à l'origine d'un conflit d'intérêts (y compris non pécuniaires), et à créer des systèmes efficaces pour vérifier ces déclarations. Outre les déclarations, il importerait de mettre en place des mesures visant à gérer les conflits d'intérêts, le cas échéant (art. 8, par. 5).
- Prendre davantage de mesures pour renforcer les systèmes de passation des marchés publics, notamment en améliorant la surveillance et l'audit des entités adjudicatrices et de leurs décisions concernant la passation des marchés ; en renforçant les capacités des autorités à détecter les violations des règles de passation des marchés et à enquêter à leur sujet de manière efficace ; en sensibilisant les parties prenantes, telles que les fournisseurs et les prestataires de services, aux risques de corruption ; et en continuant de mettre en œuvre et de renforcer le système de passation électronique des marchés (art. 9, par. 1).
- Veiller à ce que des systèmes adaptés de gestion des risques et de contrôle interne soient mis en place dans chaque ministère, département et organisme, et s'assurer que les informations sur l'exécution du budget, y compris les recettes et les dépenses, soient communiquées régulièrement et en temps utile, de manière claire et accessible (art. 9, par. 2).
- Veiller à ce que la loi sur l'accès à l'information soit mise en pratique et que les organismes publics, les usagers et les autres parties prenantes en connaissent les obligations et les mécanismes d'application [art. 10, al. a)].
- Afin de prévenir la corruption impliquant le secteur privé, prendre les mesures nécessaires pour : a) promouvoir l'élaboration de normes de gouvernance d'entreprise et de codes de déontologie pour l'ensemble des secteurs d'activité et des professions concernées ; b) prendre des mesures pour prévenir l'abus de subventions ou de licences accordées pour des activités commerciales ; et c) élaborer des règles globales relatives aux restrictions à l'exercice d'activités

professionnelles par d'anciens agents publics et établir des mécanismes efficaces pour appliquer ces règles (art. 12, par. 1 et 2).

- Veiller à ce que les lois et règlements pertinents interdisent efficacement tout acte visé au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention.
- Modifier les lois pertinentes afin qu'aucune forme de paiement ou d'avantage frauduleux, notamment les pots-de-vin versés aux agents publics étrangers, ne soit déductible du revenu fiscal (art. 12, par. 4).
- Continuer d'appliquer les résultats de l'évaluation nationale des risques et l'approche axée sur les risques dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Tous les superviseurs du secteur financier et non financier devraient continuer de faire fond sur les conclusions de l'évaluation nationale des risques afin de promouvoir et d'appliquer le cadre de surveillance axé sur les risques, en fonction des risques auxquels sont exposés leurs organismes réglementés. Les organismes supervisés devraient être tenus d'appliquer l'approche axée sur les risques dans tous les domaines pertinents, conformément au profil de risque de chaque entreprise. Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent devraient être étendues à toutes les institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées, y compris les prestataires de services de transfert de fonds et de valeurs. Les résultats de l'évaluation nationale des risques devraient être utilisés aux fins de l'établissement d'une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 14, par. 1).
- À Zanzibar, améliorer l'application et la bonne exécution du cadre de prévention prévu aux articles 14 et 52 de la Convention, et renforcer la coopération et la coordination avec les institutions compétentes, en particulier concernant la communication d'informations et le signalement d'opérations suspectes, et l'application du cadre de surveillance (art. 14, par. 1).
- Réaliser des inspections et des activités de surveillance pour s'assurer que les prestataires de services de transfert de fonds et de valeurs s'acquittent comme il se doit de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent. Accélérer en outre l'adoption du règlement d'application sur les transferts électroniques de fonds (art. 14, par. 3).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Assistance législative (art. 8)

- Élaboration de politiques (art. 8, par. 1 à 3, 5 et 6 ; et art. 14).
- Renforcement des capacités (art. 5, par. 1 et 6 ; art. 7, par. 1 et 4 ; art. 8, par. 5 et 6 ; art. 9, par. 1 ; art. 10, al. c) ; art. 13, par. 2 ; et art. 14).
- Recherche/collecte et analyse de données (art. 7, 8 et 14).

Pour plus de détails, voir l'annexe du rapport complet.

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La coopération internationale dans le domaine du recouvrement d'avoirs par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. En vertu de cette loi, l'entraide est réservée aux pays désignés par décret ministériel, avec lesquels des accords réciproques d'entraide judiciaire ont été conclus. À ce jour, aucun pays n'a ainsi été désigné.

La République-Unie de Tanzanie a signé deux traités relatifs à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale (qui ne se limitent pas au recouvrement d'avoirs). En l'absence de traité, une assistance peut être fournie selon le principe de réciprocité,

dans le cadre du Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Mécanisme de Harare). La Convention peut être appliquée directement, et la République-Unie de Tanzanie a déjà utilisé la Convention comme fondement juridique de la coopération internationale.

La République-Unie de Tanzanie n'a jamais officiellement refusé une demande de recouvrement d'avoirs. Aucune affaire de recouvrement d'avoirs étrangers situés en République-Unie de Tanzanie n'a été menée à terme.

Aucune information n'a été communiquée concernant la mise en œuvre pratique des dispositions relatives au recouvrement d'avoirs à Zanzibar.

Les services de détection et de répression, principalement le service de renseignement financier et la police, ont communiqué de manière spontanée des informations sur le produit du crime avec leurs homologues étrangers.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

La République-Unie de Tanzanie a établi à l'intention des personnes qui communiquent des informations des exigences concernant le principe « Connaissez votre client » et le devoir de vigilance relatif à la clientèle, dont la politique d'acceptation par les clients, l'identification des clients, la surveillance continue des comptes à haut risque et la gestion des risques. Les règlements exigent que les personnes qui communiquent des informations prennent des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des ayants droit économiques. Il est nécessaire de faire preuve d'une vigilance accrue face aux clients et aux opérations à haut risque, ainsi qu'aux personnes politiquement exposées. Toutefois, la définition de « personne politiquement exposée » (sect. 3, loi antiblanchiment) n'englobe pas les personnes politiquement exposées à l'échelle nationale, les membres de leur famille ou de leur proche entourage. Le Service de renseignement financier de la République-Unie de Tanzanie a élaboré des directives pour la vérification de l'identité des clients (2009).

La loi antiblanchiment prévoit des sanctions administratives en cas de violation des exigences concernant le principe « Connaissez votre client » et le devoir de vigilance relatif à la clientèle, et des sanctions pénales le cas échéant. La Banque de Tanzanie, lors d'examens sur le terrain, vérifie que les banques et les institutions financières adoptent les bonnes politiques et procédures. Seules quelques inspections ont été réalisées sur place, et peu de sanctions administratives ont été imposées.

La loi prévoit des exigences en matière de tenue des registres ainsi que l'obligation de transmettre les signalements d'opérations suspectes.

Les dispositions relatives à l'octroi de licences figurant dans la loi sur les institutions bancaires et financières (Banking and Financial Institutions Act) visent à empêcher la création de « banques écrans ». Les banques et institutions financières ont l'interdiction d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec des banques écrans et doivent se garder d'établir des relations avec des banques ou des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques écrans (règlement antiblanchiment de 2012).

Divers agents publics sont tenus de déclarer leurs revenus et leurs actifs. En vertu du code d'éthique des dirigeants publics, ces derniers doivent déclarer par écrit leurs biens, actifs et passifs, et ceux de leur conjoint ou de leurs enfants, sous réserve de certaines exceptions. Le public peut consulter ces informations, moyennant le dépôt d'une plainte de bonne foi auprès du commissaire à l'éthique et le paiement de droits d'accès. En outre, le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption peut exiger des agents publics qu'ils déclarent leurs actifs ainsi que ceux détenus par leurs mandataires, en vertu de la loi anticorruption. Les membres du parlement doivent également soumettre au Président de la Chambre leur déclaration de situation financière concernant les biens qu'ils détiennent et ceux de leur conjoint, afin qu'elle soit transmise au commissaire à l'éthique (art. 70, Constitution). Il existe également des dispositions relatives aux déclarations de biens que doit effectuer le Président de

l'Assemblée nationale (art. 84(5), Constitution). Le régime de déclaration d'actifs et d'intérêts présente des difficultés, notamment l'absence d'un système global de vérification et de dépôt électronique, ainsi que les limites des capacités du Secrétariat à l'éthique. Il n'est pas obligatoire de communiquer les informations relatives aux comptes financiers étrangers.

Le Service de renseignement financier a été créé en vertu de la loi antiblanchiment et du règlement antiblanchiment de 2007.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Aucune disposition juridique ne permet explicitement à un État étranger d'engager une procédure judiciaire devant les tribunaux tanzaniens en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens. La loi sur la lutte contre la criminalité organisée et économique (Economic and Organized Crime Control Act) et le code de procédure pénale permettent aux tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption de verser une réparation ou des dommages-intérêts.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et la loi sur le produit du crime autorisent les autorités tanzaniennes à exécuter une décision de confiscation étrangère, sur demande du Service national de poursuite auprès de la Haute Cour. Les dispositions s'appliquent aux délits graves, y compris étrangers, dont les infractions de corruption (sect. 3, loi sur le produit du crime ; sect. 32 et 3, loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

En République-Unie de Tanzanie, le système de recouvrement d'avoirs repose sur la condamnation. Cependant, la loi sur le produit du crime prévoit dans certains cas nationaux la confiscation sans condamnation, par exemple lorsqu'un individu ne peut être poursuivi pour cause d'absence, de fuite ou de décès. Aux fins de l'entraide judiciaire, il n'est pas nécessaire d'obtenir une condamnation pour exécuter une ordonnance étrangère de confiscation ou de sanction pécuniaire, à condition que le Service national de poursuite estime que l'ordonnance soit correctement effectuée et ne puisse pas faire l'objet d'une procédure d'appel dans le pays étranger (sect. 32(1), b), loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

Le cadre régissant la conservation, la gestion et l'administration des avoirs saisis dans l'attente de leur confiscation est actuellement à l'examen, et un projet de modification de la loi sur le produit du crime a été rédigé. Bien que cette loi confère aux organismes d'enquête une certaine responsabilité dans la gestion des biens saisis, les budgets consacrés à la gestion des actifs sont limités et il est difficile de nommer des fiduciaires en raison de la nature permissive de la loi (sect. 38).

La République-Unie de Tanzanie peut refuser une demande étrangère si son exécution risque peser trop lourdement sur les ressources du pays, et peut lever les mesures provisoires si les documents requis pour procéder à la confiscation ne sont pas fournis.

Des modifications juridiques ont été lancées pour renforcer la surveillance de l'entraide judiciaire par le Service national de poursuite, en tant qu'autorité centrale.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Les biens faisant l'objet d'une ordonnance de confiscation à l'étranger doivent être cédés ou autrement traités conformément aux directives du Service national de poursuite (sect. 18, loi sur le produit du crime). La République-Unie de Tanzanie peut partager les biens confisqués à la demande d'un État étranger, si un accord le permet (sect. 32A, loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Bien que la République-Unie de Tanzanie ait pour politique générale de restituer le produit aux pays requérants en l'absence d'accord, cette politique ne figure pas dans la législation applicable.

La République-Unie de Tanzanie assume les frais ordinaires engagés pour exécuter les demandes, à moins qu'il en soit décidé autrement avec l'État requérant, tandis que les dépenses importantes ou extraordinaires sont négociées à l'avance (sect. 9C, loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par la loi anticorruption et la loi sur le produit du crime.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Constitution et fonctionnement du service chargé de la localisation et du recouvrement d'avoirs au sein du Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption, et de la section chargée de la confiscation et du recouvrement d'avoirs au sein du Service national de poursuite.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la République-Unie de Tanzanie prenne les mesures suivantes :

- En vue de garantir à tous les États parties la coopération et l'assistance les plus étendues possibles, envisager de modifier la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale afin d'élargir son application au-delà des pays désignés avec lesquels des accords réciproques d'entraide judiciaire ont été conclus. En outre, concernant Zanzibar, veiller à la pleine mise en œuvre des obligations prévues au chapitre V de la Convention (art. 51).
- Modifier la définition de « personne politiquement exposée » dans la loi antiblanchiment afin qu'elle englobe les personnes politiquement exposées à l'échelle nationale, les membres de leur famille et de leur proche entourage. Par ailleurs, renforcer les capacités à inspecter sur place les organismes supervisés, veiller à ce que les mesures administratives et pénales adéquates soient prises en cas de violation des exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, et assurer le contrôle et le suivi réguliers des résultats des mesures correctives prises par les organismes supervisés (art. 52, par. 1).
- Adopter les mesures pertinentes en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52.
- Procéder à un examen d'ensemble du système de déclaration d'avoirs et de revenus, en vue de le rationaliser et de le moderniser, conformément aux meilleures pratiques internationales, notamment concernant le dépôt électronique et l'amélioration du contrôle et de la vérification. Envisager également d'adopter un code de déontologie et un système de divulgation de l'information pour le personnel non concerné par le code d'éthique des dirigeants publics (art. 52, par. 5).
- Envisager d'adopter des mesures pour obliger les agents publics à signaler tout compte financier domicilié à l'étranger et à conserver des états appropriés concernant ces comptes (art. 52, par. 6).
- Indiquer dans la loi les mécanismes de recouvrement qui permettent aux parties lésées de faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens et de demander une réparation en passant par une procédure interne [art. 53, a) et c)].
- Envisager d'élargir les motifs pour lesquels la confiscation peut être obtenue en l'absence de condamnation en vertu de la législation nationale (loi sur le produit du crime) [art. 54, par. 1, al. c)].
- Renforcer les mesures destinées à préserver les biens en vue de leur confiscation, notamment en améliorant la structure institutionnelle, ainsi que le fondement juridique et les ressources nécessaires, et garantir une coordination appropriée entre les organismes d'exécution, en tenant compte de l'expérience internationale [art. 54, par. 2, al. c)].

- Poursuivre les efforts visant à renforcer la supervision exercée par le Service national de poursuite, en tant qu'autorité centrale, sur le processus d'entraide judiciaire, notamment en adoptant des directives, des procédures et des instructions pratiques sur l'entraide judiciaire (art. 55, par. 8).
- Modifier la législation afin d'adopter des mesures prévoyant la restitution du produit aux États requérants, conformément au paragraphe 3 de l'article 57.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Assistance législative [art. 54, par. 2, al. c)].
- Élaboration de politiques (art. 58).
- Renforcement des capacités (art. 53 à 57).

Pour plus de détails, voir l'annexe du rapport complet.
